

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES
CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 à 18h00

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Procurations : 7

Excusés : 7

Absent : 0

L'An deux mil vingt-deux

Le : 30 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune du Bugue dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque Gérard Fayolle, salle Jean Monestier, sous la présidence de Serge LÉONIDAS.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

PRÉSENTS :

Serge LÉONIDAS, François GENESTE, René ROUSSEAU, Danièle GOUAUD, Jacques VINCIGUERRA, Yolande GENESTE, Michel BLONDEAU, Philippe BRUN, Françoise MONTEIL, Jean-Claude LESIZZA, Christelle MIQUEL, Anne-Gaëlle ARAYE, Aymeric GODFRIN, Bernard CROUZET, Jean TOURNIÉ (était présent pour le vote des délibérations n° 2022-82 et n° 2022-83), Alain RÉVOLTE, Jean-Louis PICARD.

EXCUSÉS :

Joëlle VIGNAL mandat à Serge LÉONIDAS

Jean-Luc COUDEYRAT mandat à François GENESTE

Joëlle GONTHIER mandat à Françoise MONTEIL

Maryvonne PIQUES mandat à Alain RÉVOLTE

Jean-Pierre BARSE mandat à Jacques VINCIGUERRA

Sylvia DUPONT mandat à René ROUSSEAU

Jean TOURNIÉ (absent pour les votes à partir de la délibération n°2022-84) mandat à Jean-Louis PICARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Jacques VINCIGUERRA

D2022-82

Objet : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel ;

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques

(DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits ;

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 16 août 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Le Bugue au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée,
- que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal de la Commune,
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et par opération pour les sections d'investissement,
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 5

D2022-83

Objet : Versement du montant d'occupation temporaire du domaine public par les gens du voyage.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté des gens du voyages ont stationné leurs caravanes sur le domaine public situé au lieudit les Prés de la Vézère, du 24 juillet 2022 au 7 août 2022.

Monsieur Christophe LARDIN, représentant de cette Communauté, a versé pour la période la somme de 1390 euros, en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations d'électricité et du ramassage des ordures ménagères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte cette somme de 1390 euros, et autorise Monsieur le Maire, à procéder à l'encaissement de ladite somme.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2022-84

Objet : Don de 75 euros à la Commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un don de 75 euros par une famille de forains occupant les prés de la Vézère du 29 août 2022 au 2 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte cette somme de 75 euros, et autorise Monsieur le Maire, à procéder à l'encaissement de ladite somme.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2022-85

Objet : Catastrophe naturelle - Aide financière au fonds de solidarité en Ribéracois

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Union des Maires a appelé les Communes de Dordogne a participé à une démarche de solidarité pour soutenir les collectivités de Dordogne impactées par la violente tempête en Ribéracois et ayant entraîné de lourds dégâts matériels.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de participer au fonds de solidarité en Ribéracois pour un montant de 1000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré se prononce favorablement sur le versement de mille (1000) euros et mandate Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2022-86

Objet : Création d'un contrat de droit public à temps partiel pour accroissement temporaire d'activité au Service écoles et entretien.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour maintenir le bon fonctionnement du Service Ecoles et entretien des salles municipales, notamment pour les missions d'entretien des salles municipales, du restaurant scolaire et des écoles ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter un agent à temps partiel, à raison de 20 heures hebdomadaires, sur la base d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 7 juillet 2023.

L'emploi souhaité relève de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement sur l'indice brut 382, indice majoré 352. Des heures complémentaires pourront lui être versées en fonction des nécessités de service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent en contrat d'accroissement temporaire d'activité.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2022-87

D2022-87

Objet : Emploi de vacataires pour des missions ponctuelles en cas de nécessité de service aux Services Restaurant scolaire, entretien des salles municipales et écoles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans les conditions suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de vacataires au Service Restaurant scolaire, surveillance sur le temps des repas, entretien des salles municipales et écoles, en cas de nécessité de service pour effectuer des missions ponctuelles, pour la période du 10 octobre 2022 au 30 septembre 2023, dont la rémunération sera calculée sur la base horaire du smic en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires, en cas de nécessité de service et pour des missions ponctuelles, pour la période du 10 octobre 2022 au 30 septembre 2023, et de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base horaire du smic en vigueur.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et la Commune lors de la Pause méridienne.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et D.5211-16 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en fonction des nécessités de service (absence ponctuelle, arrêt maladie) il s'avère nécessaire de faire appel à des encadrants supplémentaires lors de la pause méridienne, notamment pendant le temps du repas, au sein de l'école, les jours scolaires.

Dans le cadre de la rationalisation de service et vu le schéma de mutualisation instauré sur le territoire, Monsieur le Maire propose que le service animation de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme soit mis à la disposition de la Commune pour satisfaire ce besoin.

A ce titre, conformément à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, Monsieur le Maire propose qu'une convention de mise à disposition de service soit établie entre la Commune du Bugue et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention et précise que le coût unitaire de cette mise à disposition de service est fixé à 20 € par heure et par agent et que le nombre prévisionnel maximal annuel des heures/agents est de 288 heures, si absences.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur cette mise à disposition de service entre la Commune et la Communauté de Communes et de l'autoriser à signer la convention s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- accepte la mise à disposition de service du service animation de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, au profit de la Commune du Bugue pour assurer l'accompagnement des enfants de l'école lors de la pause méridienne notamment pendant la prise du repas en fonction des nécessités de service,
- adopte le cout unitaire d'intervention et le volume prévisionnel annuel des heures en fonction des besoins,
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à cette affaire.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Création d'un contrat d'apprentissage avec dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir un jeune mineur âgé de moins de 18 ans en formation professionnelle.

Monsieur le Maire expose ce qui suit au membres du Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 4121-3, L 4153-8 et L 4153-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du Code du Travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du Code du Travail ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique, lors de sa réunion du 9 septembre 2022 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés + moins de 18 ans dans le cadre dérogation aux travaux réglementés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- décide le recours au contrat d'apprentissage pour un jeune âgé de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ce jeune mineur à compter du 1^{er} novembre 2022, au Service technique Espaces verts de la collectivité
- décide que la présente décision est établie pour un an renouvelable dans la limite de deux ans,
- dit que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, la formation professionnelle concernée, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions de la personne chargée d'encadrer le jeune pendant ces travaux, figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,
- dit que les informations relatives au jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en annexe 3 et mis à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI),
- dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé de la fonction d'inspection compétent.
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Condition de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Vallée de l'Homme selon l'article 109 de la loi des finances 2022.

Vu la délibération 2022-77 de la communauté de communes Vallée de l'Homme en date du 08/09/2022,

Monsieur Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Vallée de l'Homme doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2023.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de la Vallée de l'Homme. Ce pourcentage est fixé à 5 %.

Le Maire rappelle que sur la Commune du Bugue, le taux de la taxe d'aménagement est 1 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- adopte le principe de reversement de 5 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Vallée de l'Homme,
- précise que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- précise que la Communauté de Communes appellera annuellement, à n+1, la part de la taxe d'aménagement lui revenant sur présentation du compte administratif de la Commune.
- autoriser le Monsieur le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Adressage - Modification de l'appellation de « Grande Rue » par « Grand Rue » - Délibération du 9 juillet 2021 - Additif

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 concernant l'adressage et la dénomination des voies et des tableaux de voies et chemins.

Il propose de modifier l'appellation retenue dans la délibération du 9 juillet 2021 pour « Grande Rue » et de retenir le libellé suivant « Rue Grand Rue ».

En effet, en ce qui concerne « la Grand Rue », il n'y a pas de possibilité de lui attribuer « Grand Rue » car elle n'existe pas dans la liste proposée par la base adresse nationale. Le fait de la dénommer « Grand Rue » précédé de « Rue » permet ainsi d'avoir une typologie acceptée par la base adresse nationale.

L'adressage pourra ainsi se finaliser sur le centre-ville de la Commune.

Les autres termes de la délibération du 9 juillet 2021, numérotée D2021-61 et versée au contrôle de légalité en date du 13 juillet 2021, restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en délibéré émet un avis favorable et mandate Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué pour effectuer les formalités nécessaires.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2022-92

Objet : Contrat de location de bornes à usage privatif et convention de redevance spéciale Commune pour le Site du Service technique - Zone Artisanale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la mise en place du nouveau système de collecte de déchets, la Commune souhaite s'équiper de bornes à usage privatif pour ses propres déchets, sur le site du Service Technique à la zone artisanale.

Un contrat de location de bornes à usage privatif et une convention de redevance spéciale pour les « Professionnels équipés de bornes à usage privatif » définissant les différentes modalités doivent être signés dans ce sens.

La convention de redevance spéciale est établie pour la durée de l'année en cours et renouvelable tacitement chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat dans sa durée est calqué sur la durée de la convention de redevance spéciale.

La redevance spéciale est composée de l'abonnement, de frais de collecte, de frais de location de borne et d'un forfait d'installation. Le coût annuel s'élève à 578.86 € (non assujetti à la TVA) n'incluant pas la redevance.

Le règlement relatif à la redevance spéciale pour les professionnels équipés de bornes à usage privatif doit également être signée.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes du contrat, de la convention et du règlement, se prononce favorablement et mandate Monsieur le Maire pour les signer avec le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2022-93

Objet : Convention tripartite de mise à disposition à titre gratuit d'un espace public pour l'implantation de colonnes aériennes privées.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau système de collecte de déchets, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention tripartite de mise à disposition à titre gratuit d'un terrain public communal, entre l'association Bug'en Fête, la Commune du Bugue et le SMD3.

Cette convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Bug'en Fête une portion de terrain du domaine public communal à titre gratuit, d'une superficie de 8 m² environ, située sur la parcelle AS 351, Zone Artisanale La Plaine au Bugue, afin de mettre en place des containers à usage privatif.

Ladite convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de la date de signature et renouvelable une fois pour la même durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement et autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2022-94

Objet : Acte notarié pour l'acquisition de la parcelle BD 377 - Lieu-dit « Les Pintous - Route de Bara-Bahau » dans le cadre de l'aménagement de points d'apport volontaire.

Dans le cadre de la mise en place de points d'apports volontaire pour la collecte de déchets ménagers, Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle BD 377 située lieu-dit « Les Pintous - Route de Bara-Bahau », d'une superficie 206 m², à l'Association Fédération Nationale des Accidentés de la Vie - 26 Rue Bodin 24000 Périgueux.

Le coût d'acquisition est de 2.50 € le m².

Un document d'arpentage divisant la parcelle BD 188 en 2 parcelles BD 376 et BD 377 est en cours de réalisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- se prononce favorablement sur l'acquisition de la parcelle BD 377 au prix de 2.50 € le m²,
- désigne Maître GAILHAC pour établir l'acte notarié correspondant, les frais de notaire, étant à la charge de l'acquéreur,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant avec l'Association de la FNATH

POUR : 20 CONTRE : 3 ABSTENTION : 0

D2022-95

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain privé pour l'installation de points d'apport volontaire - Parcelle BK 126- Indivision MARTY.

Dans le cadre de l'implantation de bornes à déchets, Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit à la Commune, d'une parcelle cadastrée BK 126, située 145 Route de la Lande - Lieu-dit « La Peyre », d'une superficie de 120 m² environ, appartenant à l'indivision MARTY Francis Thierry et MARTY Paul Eugène.

Cette convention tripartite de mise à disposition à titre gratuit sera signée entre les propriétaires Messieurs Francis Thierry et Paul Eugène MARTY, la Commune et le SMD3, pour une durée de 6 ans, tacitement renouvelable à chaque échéance, à compter de la date de signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement et autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention.

POUR : 20 CONTRE : 3 ABSTENTION : 0

D2022-96

Objet : Convention pour l'installation d'un manège durant la période de Noël 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des animations de Noël, la Commune du Bugue souhaite faire venir, comme les années précédentes, un manège pour la période du samedi 17 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.

En conséquence, une convention doit être établie pour l'installation du manège entre la Commune du Bugue et le propriétaire du manège, Monsieur SANZ Pascal - Manège Fantasia, sis 9 rue Jean Adrien Pioceau - 33240 Saint-André-de-Cubzac.

Le coût de la location du manège s'élève à un montant total de 1750,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, se prononce favorablement sur la prise en charge de la location du manège pour un coût de 1750,00. €, approuve les termes de la convention, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2022-97

Objet : Lancement d'une consultation par procédure adaptée « Marché assurance flotte véhicules et missions ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le marché assurance flotte et mission arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Il propose au conseil municipal de lancer une nouvelle consultation par procédure adaptée pour la flotte véhicules et mission de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré se prononce favorablement et autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2022-98

Objet : Opération programmée d'amélioration de l'habitat : Convention partenariale avec la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et engagement de la Commune.

Vu la convention OPAH RR de la Vallée de l'Homme du 10 décembre 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et du PCAET de la Vallée de l'Homme, la problématique de la rénovation de l'habitat est apparue comme primordiale. La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat peut répondre à cette problématique.

L'étude pré-opérationnelle a soulevé un certain nombre d'enjeux qui constituent les axes prioritaires d'intervention de la convention de l'OPAH.

Les thématiques spécifiques pour l'amélioration de l'habitat retenues sont :

- une thématique mixte entre rénovation énergétique et adaptation des logements,
- des actions ciblées par secteur dans les centres des pôles structurants pour la résorption de la vacance et la remise en état d'une partie du parc de logements,
- des thématiques de rénovation spécifiques pour des projets exemplaires ou recourant à des matériaux biosourcés, des aménagements des espaces publics (rues, façades).

La mise en place de l'OPAH, réalisée à l'échelle de la communauté de communes, permet de mobiliser des financements de l'Etat, du Département et d'autres financeurs selon les travaux réalisés. L'animation du programme, est réalisée en régie par la communauté de communes, est également co-financée par ces partenaires.

Monsieur le Maire précise que cette opération fait suite à celle mise en place sur la commune durant les 5 dernières années.

Monsieur le Maire présente les grandes lignes du programme établi par la communauté de communes en partenariat avec les communes et les partenaires financiers. Les participations de chacun sont récapitulées dans le tableau en annexe.

Il rappelle les engagements des communes associées a participé à cette opération :

Thématiques	Principes d'intervention	Montant
Propriétaires bailleurs travaux lourds	Plafond de travaux à 80 000 € Ouvert sur Montignac, Le Bugue, Rouffignac et Les Eyzies (secteur délimité centre bourg)	5 % des travaux, maximum 4 000 €
Propriétaires bailleurs énergie	Plafond de travaux à 60 000 € Ouvert sur Montignac, Le Bugue, Rouffignac et Les Eyzies (secteurs délimités centre bourg)	5 % des travaux, maximum 3 000 €
Ravalement façades et devantures commerciales	Ouvert sur les bourgs de Montignac, du Bugue et Rouffignac (selon les secteurs délimités). La façade doit donner sur l'espace public. Ouvert pour les ravalements de façade pour les propriétaires et/ou le changement devantures commerciales Sans condition de ressources	Prime 2 000 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement des communes partenaires pour l'opération sont de 220 000 € maximum, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année 1 en €	Année 2 en €	Année 3 en €	Année 4 en €	Année 5 en €	TOTAL en €
PB travaux lourds	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000
PB énergie	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000
Façades	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	90 000
TOTAL	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	220 000

Ces montants concernent les 4 communes associées au programme, pour la commune du Bugue le montant maximal à engager est 12 000 € par an.

Il précise que les aides attribuées dans le cadre de l'OPAH concernent les publics modestes et très modestes (seuil ANAH) pour les propriétaires occupants, les bailleurs peuvent bénéficier des aides sous réserve de pratiquer des loyers conventionnés.

L'attribution des primes pour le ravalement des devantures et façades fait l'objet d'un règlement spécifique qui contient également les plans des secteurs délimités.

Afin de gagner en efficacité, le service habitat de la communauté de communes instruira les demandes et assurera la notification de ces aides.

Les aides communales seront mandatées par la commune à l'appui de la notification d'attribution après la bonne réception des travaux par la communauté de communes qui transmettra alors les éléments nécessaires à la mise en paiement.

Les modalités d'attribution des aides sont mentionnées dans le règlement établi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le programme et les engagements inscrits dans la convention OPAH de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme pour la période 2022-2025 ;
- Confirme l'engagement de la commune pour l'attribution des primes de ravalement de façades à hauteur de 2000 € par dossier et valide le règlement d'intervention établi ;
- Confirme l'engagement de la commune pour l'attribution des aides complémentaires à celle de la communauté de communes pour les propriétaires bailleurs :
 - Travaux lourds - prime 5 % des travaux (plafond 4 000 €)
 - Rénovation énergétique - prime 5 % des travaux (plafond 3 000 €).

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires pour les aides en investissement chaque année au budget
- Autorise Monsieur Le Maire à procéder au paiement des aides pour les dossiers instruits par la communauté de communes dans la limite des crédits ouverts au budget communal.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2022-99

Objet : SMDE Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2